



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 500

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 16 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Richard Cardinal, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 500, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Système d'alarme Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

Utilisateur Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3 PERMIS

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4 PERMIS (2)

Pour obtenir un permis, le demandeur doit donner :

- a) Le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) Dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) Le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5 PERMIS (3)

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable

ARTICLE 6 FAUSSE ALERTE

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7 DURÉE EXCESSIVE

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9 ARRÊT

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10 INDICES

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11 DÉCLENCHEMENT EXCESSIF

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende.

ARTICLE 17 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ CE 20 juin 2016.

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 16 mai 2016
Résolution n° 145-05-16

Adoption du règlement
Séance du 20 juin 2016
Résolution n° 193-06-16
Promulgation le 28 juin 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 499

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 16 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Richard Dessureault, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 499, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ CE 20 juin 2016.

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 16 mai 2016
Résolution n° 146-05-16

Adoption du règlement
Séance du 20 juin 2016
Résolution n° 192-06-16
Promulgation le 28 juin 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 503

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie possède déjà son règlement relatif au colportage, de ce fait même les articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement ne s'appliquent pas;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 16 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Michel Roy, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 503, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (...)

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3 (...)

ARTICLE 4 (...)

ARTICLE 5 (...)

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 6 HAUT-PARLEUR

Constitue une infraction, le fait d'installer ou laisser installer ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 7 BRUIT

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 TONDEUSE / SCIE

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22 h et 7 h.

ARTICLE 9 TRAVAUX

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 10 FEUX D'ARTIFICE

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait ou permis qu'il soit fait usage de pétard ou de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité ou du directeur du Service d'incendie.

Cependant, l'utilisation de telles pièces pyrotechniques peut être permise dans les circonstances ci-après mentionnées et aux endroits préalablement autorisés par le directeur du Service d'incendie :

- Fête du Canada;
- Fête du Québec;
- Tout jour de fête publique ou d'Action de grâce fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- Tout jour de fête publique de quartier fixé par résolution du Conseil de la municipalité.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 11 LAVAGE DE VÉHICULE

Constitue une infraction, le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale, sans permis.

ARTICLE 12 MATIÈRE MAILSAINES

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 13 DÉPOTOIR

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 14 LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15 VIEUX-VÉHICULES

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 16 HUILES / GRAISSE

Constitue une infraction, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 17 REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité.

ARTICLE 18 SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 19 FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 20 FEU (2)

Constitue une infraction, toute personne qui a allumé un feu en plein air avec l'autorisation requise, mais qui :

- 1) A omis de garder en tout temps sur les lieux une personne en charge;
- 2) N'a pas maintenu sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) N'a pas limité la hauteur des tas de combustible à brûler à la hauteur spécifiée sur le permis;
- 4) A utilisé des pneus ou autre matière de base de caoutchouc;
- 5) Alors que la vitesse des vents dépasse les 30 km/h;
- 6) A omis d'éteindre le feu avant de quitter les lieux;
- 7) A refusé de l'éteindre suite à une plainte de fumée incommodant le

voisinage.

ARTICLE 21 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Constitue une infraction, le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22 DÉPOTOIR (2)

Constitue une infraction, le fait de jeter, déposer ou répandre sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, ou cours d'eau municipaux de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritiques, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.

ARTICLE 23 NEIGE ET GLACE

Constitue une infraction, le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, rues ou dans les allées, cours et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 24 ÉGOUTS

Constitue une infraction, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25 INTERDICTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 26 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 27 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 28 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 5 et 17, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 8, 14 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 29 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonné que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 31 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un règlement incompatible avec celle du présent règlement.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ CE 20 juin 2016.

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 16 mai 2016
Résolution n° 142-05-16

Adoption du règlement
Séance du 20 juin 2016
Résolution n° 196-06-16
Promulgation le 28 juin 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance du 16 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Mario Lefebvre, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 501, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » Signifie les parcs, les rues.

« Parc » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« Rue » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Aires privées à caractère public » Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou d'autrui.

ARTICLE 5 VANDALISME

Il est interdit de briser, déraciner, détruire ou autrement endommager un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé.

ARTICLE 6 PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 7 VANDALISME (2)

Il est interdit d'endommager ou détruire les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 8 VANDALISME (3)

Il est interdit de détruire ou détériorer de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui.

ARTICLE 9 VANDALISME (4)

Il est interdit de rendre un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.

ARTICLE 10 VANDALISME (5)

Il est interdit d'empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 VANDALISME (6)

Il est interdit de détruire les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique ou un oiseau.

ARTICLE 12 ARME

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.

ARTICLE 13 ARME PRÈS D'UN BÂTIMENT

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 14 BESOINS NATURELS

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 JEU

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée ou dans une aire à caractère public, sans autorisation.

ARTICLE 16 REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité.

ARTICLE 17 REFUS DE QUITTER (2)

Constitue une infraction, le fait, pour une personne, après avoir enfreint un règlement ou une loi, d'avoir refusé de quitter les lieux alors que sommé par un agent de la paix.

ARTICLE 18 OBSTRUCTION

Constitue une infraction, le fait d'avoir gêné le travail des pompiers ou ambulanciers ou policiers ou tout autre fonctionnaire municipal dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 19 BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public ou à caractère public.

ARTICLE 20 TROUBLER LA PAIX

Constitue une infraction, le fait de gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute, en quelque endroit que ce soit, dans une rue, ruelle, dans un bâtiment, sur un terrain ou lieu public, dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 21 TROUBLER LA PAIX (2)

Constitue une infraction, le fait de troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique.

ARTICLE 22 TROUBLER LA PAIX (3)

Constitue une infraction, le fait d'interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi.

ARTICLE 23 TROUBLER LA PAIX (4)

Constitue une infraction, le fait de troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés.

ARTICLE 24 FAUSSE ALERTE

Constitue une infraction, le fait d'appeler ou faire appeler la police ou les pompiers inutilement ou sans raison.

ARTICLE 25 TROUBLER LA PAIX (5)

Constitue une infraction, le fait de gêner de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier.

ARTICLE 26 FLÂNAGE

Constitue une infraction, le fait de flâner sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 27 RÔDEUR

Constitue une infraction, le fait de rôder sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 28 ATTIRER DES PERSONNES

Constitue une infraction, le fait d'attirer ou tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies

religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par le directeur du Service de police ou de son représentant.

ARTICLE 29 PROJECTILES (2)

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 30 MANIFESTATION, PARADE

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 31 TROUBLER LA PAIX (6)

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 32 ALCOOL, DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 33 ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 34 ÉCOLE (2)

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 35 INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 37 NUIT

Il est interdit de se trouver sur une place publique entre 23 h et 8 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par le Conseil municipal, n'est tenu.

ARTICLE 38 NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.

ARTICLE 39 NUDITÉ (2)

Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle délivré conformément à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (LRQ, chapitre R-6.1).

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

DÉFINITION DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Désigne un spectacle donné en public dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les fesses ou les parties génitales d'une personne.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 40 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 41 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 15, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 29, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 39, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 42 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende.

ARTICLE 44 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ CE 20 juin 2016.

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 16 mai 2016
Résolution n° 143-05-16

Adoption du règlement
Séance du 20 juin 2016
Résolution n° 194-06-16
Promulgation le 28 juin 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
secrétaire-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 502

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 16 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Michel Roy, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 502, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNEXE

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6 PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 7 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

AUTRES SUJETS

ARTICLE 8 REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 9 FREINS MOTEURS

Constitue une infraction, le fait pour le conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser des freins moteurs (compression) à un moment autre que lors d'une situation d'urgence.

ARTICLE 10 SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules de ne pas prendre les mesures voulues pour les débarrasser des substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.

ARTICLE 11 SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE (2)

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance de ne pas prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 12 BRUIT

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le frottement des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 13 BRUIT (2)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le dérapage des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 14 BRUIT (3)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par un démarrage rapide.

ARTICLE 15 BRUIT (4)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par une accélération rapide.

ARTICLE 16 BRUIT (5)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par l'application brutale et injustifiée des freins.

ARTICLE 17 BRUIT (6)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 18 STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés sur les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

DÉFINITION DE VÉHICULES DE LOISIRS

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

ARTICLE 19 REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, **aux frais du propriétaire**, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende.

ARTICLE 24 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ CE 20 juin 2016.

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 16 mai 2016
Résolution n° 144-05-16

Adoption du règlement
Séance du 20 juin 2016
Résolution n° 195-06-16
Promulgation le 28 juin 2016

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier



Ville de Ville-Marie

Extrait du Procès-verbal

À la session régulière du Conseil de la Ville de Ville-Marie
tenue le 20 novembre 2000 et à laquelle étaient présents son honneur le
maire M. Sylvain Trudel

et les conseillers suivants: M. Richard Provencher
M. Clément Couillard
M. Jocelyn Brouillard
M. Denis Loïselle
M. Nelson Turgeon

156-11-2000

MANDAT INSPECTEUR MUNICIPAL POUR FAIRE APPLIQUER
LES RÉGLEMENTS MUNICIPAUX EN MATIÈRE DE
STATIONNEMENT.

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon et résolu unanimement
d'autoriser l'inspecteur municipal à appliquer les règlements municipaux
en matière de stationnement, soit à faire déplacer et ou remiser tout
véhicule nuisant entre autre au déneigement et ce en vertu de l'article 576
du Code de la sécurité routière du Québec.

COPIE AUTHENTIQUE
Ce 22 novembre 2000.


Jean-Yves Gauthier,
Secrétaire-trésorier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE, ROUYN-NORANDA

Règlement # 389

Règlement autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la Ville de Ville-Marie.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique.

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil, tenue le 18 novembre 1996.

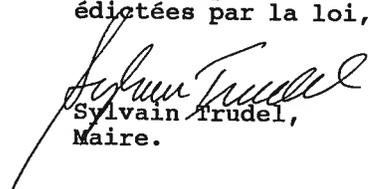
En conséquence, à la séance du conseil tenue le 3 février 1997, il est proposé par le conseiller Jocelyn Brouillard et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté:

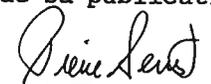
ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3: Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.


Sylvain Trudel,
Maire.


Pierre Genest,
Sec. trésorier.

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier
(loi sur les Cités et Villes, art. 357.01.3)

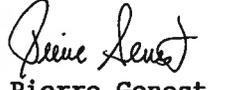
Avis de motion: 18 novembre 1996

Adoption du règlement: 3 février 1997

Résolution # 22-02-97

Avis public d'entrée en vigueur: 11 fév. 1997


Sylvain Trudel,
Maire.


Pierre Genest,
Sec. trésorier.

Certifié Copie Conforme

ce. 26^e jour
du mois de août 1997

Denis Clernon, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/ROUYN-NORANDA

VILLE DE VILLE-MARIE

RÈGLEMENT # 429

Règlement sur les heures de circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges sur l'emprise ferroviaire abandonnée (parc linéaire du Témiscamingue)

ATTENDU QUE la Loi et le Règlement sur les véhicules hors route établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions etc.;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la Loi sur les véhicules hors route et de l'article 1 du règlement sur les véhicules hors route, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU QUE le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal ou 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller et résolu unanimement :

QUE le règlement # 429 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que conseil de la municipalité de Ville-Marie ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement # 429, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Ville-Marie selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée) :

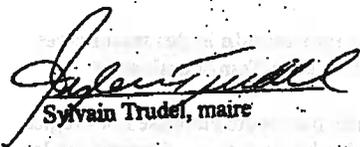
- Aux motoneiges
- Aux véhicules tout-terrain (VTT)

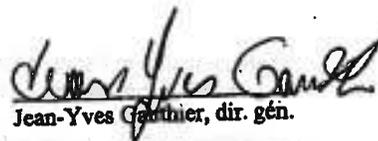
Article 3 : La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24.

Article 4 : Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 19 septembre 2005.


Sylvain Trudel, maire


Jean-Yves Gauthier, dir. gén.

- Avis de motion donné le :** 6 septembre 2005
- Adoption par le conseil municipal :** 19 septembre 2005
- Avis d'adoption et d'entrée en vigueur :** 21 septembre 2005
- Copie à la MRC de Témiscamingue :** 5 octobre 2005.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
VILLE DE VILLE-MARIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 567

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue* le 25 octobre 2017 (ci-après « le schéma »);

ATTENDU QUE deux des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du *Code national de prévention des incendies – Canada (modifié)* (CNPI);

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, dans le cadre de leur obligation de mise en œuvre du schéma, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le schéma a prévu l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques moyens, élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

ATTENDU l'*Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du règlement relativement à la prévention incendie* conclue entre les municipalités du Témiscamingue et la MRC de Témiscamingue;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 16 août 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 16 août 2021;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 :	Définitions et autorités.....	3
Article 1	Titre.....	3
Article 2	Application du règlement	3
Article 3	Terminologie.....	3
Article 4	Pouvoirs généraux	6
Article 5	Numéro civique	6
Section 2 :	Règlements généraux applicables à toutes les catégories de risques	6
Article 6	Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) (CNPI)	6
Article 7	Bâtiment dangereux	7
Article 8	Entreposage et utilisation de bonbonnes de propane.....	7
Article 9	Borne d’incendie et prise d’eau sèche	7
Article 10	Accumulation de matières.....	8
Article 11	Ramonage des cheminées et appareils à combustion solide.....	8
Article 12	Extincteur portatif	9
Article 13	Alarme incendie non fondée	9
Article 14	Feu d’ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert et brûlage industriel	9
Article 15	Fumée ou odeurs.....	13
Section 3 :	Articles applicables aux catégories de risques faibles et moyens.....	13
Article 16	Avertisseur de fumée	13
Section 4 :	Dispositions administratives et pénales	15
Article 17	Infraction au règlement.....	15
Article 18	Amendes	16
Article 19	Concordance avec les autres règlements adoptés par la Ville.....	16
Article 20	Abrogation des règlements antérieurs.....	16
Article 21	Entrée en vigueur	17

Section 1 : Définitions et autorités

Article 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 567 relatif à la prévention incendie ».

Article 2 Application du règlement

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou suivant la conclusion d'une entente intermunicipale ou toute autre entente pouvant intervenir à cet effet ultérieurement entre la Ville de Ville-Marie et/ou la MRC de Témiscamingue (MRCT) et/ou la Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT) à appliquer ledit règlement et à émettre les constats d'infraction au besoin :

- le directeur;
- les officiers;
- les pompiers;
- le préventionniste de la RISIT ou de la MRCT;
- toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Aux fins du présent règlement, ces personnes, à moins de mention à l'effet contraire, sont identifiées comme étant « la personne désignée ».

À moins d'une indication contraire, le propriétaire est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Alarme incendie non fondée : Une alarme incendie est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone : Avertisseur avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection du monoxyde de carbone dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé. Le monoxyde de carbone est un gaz inodore, incolore, sans saveur et non irritant, et il est impossible pour un être humain d'en détecter la présence.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Brûlage industriel : Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- brûlage de bleuetières.

Catégories de risques : Désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> - Très petits bâtiments, très espacés - Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> - Hangars, garages - Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages - Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) - Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m² - Bâtiments de 4 à 6 étages - Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer - Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements commerciaux - Établissements d'affaires - Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels - Établissements industriels du groupe F division 2 (ateliers, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration - Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes - Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants - Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver - Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers - Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention - Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises - Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) - Usines de traitement des eaux, installations portuaires

Source : Orientations du ministère de la Sécurité publique.

CNPI : Désigne le *Code national de prévention des incendies – Canada (modifié)*.

Conduit de fumée : Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur : Désigne le directeur du service de la sécurité incendie.

Entente intermunicipale : Désigne toute entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du règlement relativement à la prévention incendie.

Étage habitable : Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux, etc.

Feu d'ambiance : Feu extérieur qui est allumé sur un terrain dont la superficie du combustible est d'au plus 1 mètre de diamètre et 0,6 mètre de hauteur.

Feu de joie : Feu extérieur en fonction des caractéristiques physiques des lieux dont la superficie du combustible est d'un maximum de 1,5 mètre de diamètre et de 1,5 mètre de hauteur.

Feu à ciel ouvert : Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire : Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

MRC de Témiscamingue : Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (MRCT).

Occupant : Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne : Désigne une personne physique ou une personne morale.

Périmètre d'urbain : Portion du territoire de chaque municipalité où se concentre l'essentiel des activités urbaines de la communauté et où le sol est soumis à une densité d'occupation généralement plus élevée que dans les autres parties du territoire. Le périmètre délimite aussi les secteurs où les autorités municipales ont convenu de diriger le développement futur de l'agglomération. Ces frontières fixent habituellement la démarcation entre le milieu rural, dont l'habitat est plus dispersé, et le milieu urbain.

Préventionniste : Toute personne expressément reconnue comme étant technicien en prévention incendie.

Prise d'eau sèche : Ensemble de tuyaux raccordés en permanence à un point d'eau qui n'est pas une installation d'alimentation sous pression, qui assure rapidement l'approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie et qui utilise la capacité d'aspiration (suction) des pompes à incendie.

Propriétaire : Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage : Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

RISIT : Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT).

Service de sécurité incendie : Régie intermunicipale de la sécurité incendie du Témiscamingue (RISIT). Lorsque le contexte du présent règlement s’y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Système d’alarme-incendie : Tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositifs destinés, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone, de tout autre gaz toxique ou d’un début d’incendie et conçus pour avertir les occupants d’un bâtiment à l’aide d’un signal sonore ou visuel et/ou un centre de surveillance.

Article 4 Pouvoirs généraux

- 4.1 Le présent article du règlement s’applique à tout bâtiment.
- 4.2 Sur présentation d’une carte d’identité officielle, la personne désignée peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d’urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s’assurer du respect du présent règlement, notamment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou de faire toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.3 Pour l’application de l’article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre à la personne désignée de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.4 Personne ne doit, d’aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d’opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu’ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.5 Lorsqu’il existe un danger lié à la protection contre l’incendie ou la sécurité des personnes, la personne désignée peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger, notamment ordonner l’évacuation immédiate des personnes ou d’un immeuble ou y empêcher l’accès tant que ce danger existe, le tout en conformité avec les pouvoirs conférés à cet effet dans la *Loi sur la sécurité incendie* et aux frais du propriétaire.

Article 5 Numéro civique

- 5.1 Les chiffres servant à identifier le numéro civique d’un bâtiment doivent être placés en évidence et doivent être éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu’il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2 Advenant la nécessité d’utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l’article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

Section 2 : Règlements généraux applicables à toutes les catégories de risques

Article 6 Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) (CNPI)

- 6.1 Le *Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) (CNPI)*, en vigueur selon le *Code de sécurité du Québec*, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville de Ville-Marie.

Article 7 Bâtiment dangereux

- 7.1 Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné, non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2 Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé à la suite d'un incendie au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse. Il doit le faire dans les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme de la Ville, et ce, à compter de la fin de l'intervention ou de l'enquête pour déterminer la cause de l'incendie. En outre, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance. En l'absence du propriétaire ou en cas de refus d'assurer la sécurité des lieux, la personne désignée doit sécuriser les lieux et le tout, aux frais du propriétaire.

Article 8 Entreposage et utilisation de bonbonnes de propane

- 8.1 Une bonbonne contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 2,27 kilogrammes (5 livres) et plus ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

Cependant pour les bâtiments non résidentiels, ces bonbonnes doivent être entreposées et utilisées conformément aux prescriptions du CNPI.

Article 9 Borne d'incendie et prise d'eau sèche

- 9.1 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à une prise d'eau sèche avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.2 Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à une prise d'eau sèche et la rue.
- 9.3 Il est interdit :
- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
 - b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;

- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur;
- f) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- g) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche;
- h) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ou d'une prise d'eau sèche.

Article 10 Accumulation de matières

- 10.1 À l'exception des abris pour le bois de chauffage non annexés à un bâtiment résidentiel et des bâtiments industriels auxquels la section 3 du CPNI s'applique, il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2 Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

Article 11 Ramonage des cheminées et appareils à combustion solide

- 11.1 Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins 1 fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.
- 11.2 Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée. Cette exigence ne s'applique pas aux cheminées de bâtiments résidentiels de 2 logements ou moins et à leurs dépendances.
- 11.3 Pour les bâtiments résidentiels, les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 1 mètre :
 - a) d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - b) d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - c) d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;

- d) au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Ces résidus de combustion doivent être déposés dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles. Avant d'en disposer dans un lieu sécuritaire, toute personne doit s'assurer que les résidus de combustion sont totalement refroidis et ne présentent aucun danger d'incendie.

Article 12 Extincteur portatif

- 12.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel situé sur le territoire de la Ville doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres).
- 12.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, une soudeuse et/ou une activité qui y produit des étincelles doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables et pour les feux d'équipements électriques sous tension. Cet extincteur portatif doit être d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres).

Article 13 Alarme incendie non fondée

- 13.1 Dans le cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la Ville appliquera la tarification suivante qui sera facturée au propriétaire du système d'alarme :
- a) Première intervention : Sans frais.
 - b) Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

Article 14 Feu d'ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert et brûlage industriel

- 14.1 Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, carburantes, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 14.2 Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance contenant du plastique, du bois traité, de la peinture, de la teinture, du vernis, du caoutchouc, des pneus et des déchets domestiques.

Feu d'ambiance

- 14.3 Un feu d'ambiance est permis sur un terrain privé et dans les espaces locatifs pour des terrains de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants :

- a) toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toute matière combustible;
- b) l'installation doit être construite en pierres, en briques, en blocs de béton, en métal ou en demi-fosse;
- c) toute installation dans le périmètre urbain doit être munie d'un pare-étincelles.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson ne sont pas visés par la présente disposition.

Feu de joie et feu à ciel ouvert

- 14.4 En tout temps, il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert. Toutefois, un permis peut être délivré par un représentant autorisé de la RISIT pour des fins de fête familiale, fête municipale ou événement à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières végétales et naturelles, notamment en les acheminant à un site autorisé.

La délivrance d'un permis n'engage pas la responsabilité de la RISIT et de la Ville.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

- 14.5 Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter au bureau administratif de la RISIT pendant les heures d'ouverture et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- a) les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et le numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) des photos du lieu projeté du feu;
- e) une description des mesures de sécurité prévues.

Il est possible pour le propriétaire de faire parvenir les informations ci-dessus à l'adresse courriel info@risit.ca.

Une réponse au permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivrée par la personne désignée de la RISIT, dans un délai de 15 jours à la suite du dépôt d'une demande complète de permis.

- 14.6 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

- 14.7 La personne désignée de la RISIT peut restreindre, refuser ou révoquer un permis si les conditions atmosphériques ne permettent pas de faire un feu de façon sécuritaire, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 14.8 La personne à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée doit, lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :
- a) allumer le feu à plus de 50 mètres d'un bâtiment;
 - b) allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
 - c) allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
 - d) allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 1,5 mètre de hauteur et 1,5 mètre de diamètre;
 - e) vérifier avant d'allumer le feu, et s'abstenir de l'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
 - f) être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
 - g) avoir sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - h) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
 - i) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - j) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
- 14.9 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 14.10 La personne désignée de la RISIT peut suspendre un permis si, après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

Brûlage industriel

- 14.11 Du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la Ville, doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Avant d'effectuer un brûlage, elle doit informer la RISIT et lui fournir une copie du permis ou le numéro d'autorisation de la SOPFEU.

Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit la contacter avant l'allumage et l'éteindre immédiatement dès qu'elle le demande.

La personne responsable du brûlage doit :

- a) être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint, être responsable de la sécurité des lieux et éviter les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;
- b) se conformer aux exigences de la SOPFEU et avoir sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- c) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si un représentant autorisé de la RISIT ou de la SOPFEU juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- d) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- e) inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- f) respecter les distances minimales demandées par la SOPFEU entre l'accumulation, les bâtiments et la forêt.

La RISIT se réserve le droit de suspendre ou d'annuler tout brûlage industriel lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

14.12 Du 16 novembre au 31 mars de chaque année, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à l'intérieur des limites territoriales de la Ville, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès de la RISIT. La personne responsable doit respecter les conditions ci-après énoncées et doit contacter la personne désignée avant l'allumage et l'éteindre dès que la personne désignée le demande.

La personne responsable du brûlage doit :

- a) être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint, être responsable de la sécurité des lieux et éviter les secteurs de terre noire à risque, la présence de lignes électriques et de résidences;
- b) avoir sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger de propagation d'incendie :
 - réservoir à eau;
 - motopompe;
 - boteur;
 - pelle mécanique;
 - débusqueuse;
 - outils manuels;
 - etc.
- c) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la personne désignée juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- d) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;

- e) inspecter les lieux le lendemain matin pour s'assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie;
- f) éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;
- g) allumer le feu à plus de 50 mètres de tout bâtiment;
- h) allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- i) allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.

14.13 Les dispositions des articles 14.11 et 14.12 s'appliquent, sauf à une entreprise ou un organisme qui possèdent une autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou de la SOPFEU qui ne nécessite pas autrement un permis de ceux-ci (qui assume la responsabilité de l'application des conditions d'autorisation qui ont été émises à cet effet), et ce, pour la durée de l'autorisation ainsi émise. Nonobstant ce qui précède, l'entreprise ou l'organisme ou la personne qui a obtenu le permis doit en tout temps informer la RISIT et la Ville au préalable lors de brûlage industriel.

Article 15 Fumée ou odeurs

15.1 Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de son feu en plein air ou de son foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes ou du voisinage, ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Section 3 : Articles applicables aux catégories de risques faibles et moyens

Article 16 Avertisseur de fumée

16.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée avec pile ou fonctionnant électriquement et à pile à chaque étage habitable d'un logement où l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.

16.2 Le propriétaire doit remplacer tout avertisseur et détecteur de fumée :

- a) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
- b) lorsque la date de fabrication indiquée sur le boîtier est de plus de 10 ans;
- c) dans tous les cas, en l'absence d'une telle date.

De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

16.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

- 16.4 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 16.5 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
- a) au plafond, à plus de 10 centimètres (4 pouces) du mur et à une distance minimale de 1 mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
 - b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 centimètres (4 pouces) ni à plus de 30 centimètres (12 pouces) du plafond.
- 16.6 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 16.7 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou Underwriter's Laboratories of Canada (ULC).
- 16.8 Tout avertisseur de fumée à pile installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile.
- 16.9 Tout avertisseur de fumée électrique installé ou remplacé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit l'être par un avertisseur de fumée électrique et à pile.

16.10 Nouvelle construction

Tous les avertisseurs de fumée d'une nouvelle construction doivent être installés conformément au CNPI : les avertisseurs de fumée doivent ainsi être électriques et à pile. Ils doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

L'installation et le nombre d'avertisseurs de fumée doivent respecter la norme de construction à jour. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

16.11 Rénovation

Lors d'une rénovation majeure ou d'une rénovation donnant accès au réseau électrique, les avertisseurs de fumée de la zone affectée doivent être installés conformément au CNPI et aux autres dispositions du présent règlement.

16.12 Maison de chambres ou gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- a) toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile;
- b) chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres);
- c) toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant, sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

16.13 Chambre dans un bâtiment complémentaire

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est aménagée une chambre à coucher, dans un bâtiment complémentaire, doit respecter les dispositions suivantes :

- a) toute chambre utilisée à des fins résidentielles dans un bâtiment complémentaire doit être équipée d'un avertisseur de fumée à pile longue durée (lithium) muni d'un dispositif scellé ou d'un dispositif de verrouillage empêchant l'enlèvement de la pile;
- b) chaque étage du bâtiment complémentaire doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC d'un minimum de 2,27 kilogrammes (5 livres);
- c) toute chambre doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

16.14 Avertisseur de monoxyde de carbone

Tout logement existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou auquel un garage est attaché doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone. L'installation doit être conforme aux normes d'installation prescrites par le fabricant de l'appareil.

Section 4 : Dispositions administratives et pénales

Article 17 Infraction au règlement

17.1 Avis préalable

La personne désignée, lorsqu'elle constate une infraction au présent règlement, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai.

17.2 Constat d'infraction

La Ville de Ville-Marie ou la personne désignée n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

Cet avis d'infraction est un document légal qui, lorsque signifié, engage une procédure pénale. Il doit indiquer notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et le montant de l'amende.

Article 18 Amendes

- 18.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende de 250 \$.
- 18.2 Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.
- 18.3 Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.
- 18.4 La Ville de Ville-Marie (ou les personnes qu'elle autorise) ou la personne désignée peut prendre tout recours approprié afin de rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement. Le cas échéant, les frais que devra assumer la Ville à cet égard sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*. Les frais que devra déboursier la personne désignée seront facturés à la Ville qui pourra par la suite les assimiler à une taxe foncière.
- 18.5 La personne désignée est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

Article 19 Concordance avec les autres règlements adoptés par la Ville de Ville-Marie

- 19.1 Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible ou inconciliable avec celles-ci.

Article 20 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 561 relativement à la prévention incendie.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 4 octobre 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 16 août 2021
Résolution n° 180-08-21

Adoption du règlement
Séance du 4 octobre 2021
Résolution n° 213-10-21

Publication et entrée en vigueur : 7 octobre 2021

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 487
RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE, LA VENTE ITINÉRANTE
ET LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;

CONSIDÉRANT QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte-à-porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 487 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Richard Cardinal, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 487, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 TITRE

Le titre du présent règlement est : « Règlement sur le colportage, la vente itinérante et la distribution d'imprimés ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Barrage routier : Sollicitation effectuée sur un chemin public sous forme de levée de fonds qui consiste à solliciter de façon volontaire une contribution monétaire ou autre, auprès des automobilistes et des passagers de véhicules automobiles.

Chemin public : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation

piétonnière ou de véhicule situés sur le territoire de la ville, que l'entretien soit à sa charge ou non.

Colporteur :	Solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires, sans en avoir été requis par cette personne, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
Colporteur ou vendeur itinérant :	Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre en circulant de porte en porte ou sur les chemins publics de la ville, que ce soit par démonstration à domicile ou à partir d'un point fixe.
Commerçant itinérant :	Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires : <ul style="list-style-type: none">- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;- conclut un contrat avec un consommateur ;- Est exclu de cette définition, le commerçant opérant un « restaurant ou cantine mobile » spécifiquement autorisé à opérer un tel commerce par la Ville sur son territoire, et détenant tous les permis et certificat requis par toute autre instance gouvernementale concernée à cet effet.
Commerçant non-résident :	Toute personne exerçant une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit ou de gain et qui a sa place d'affaires en dehors du territoire de la ville.
Événement :	Activité publique autorisée par la Ville, dont notamment un marché public, une foire gourmande, une exposition, ou tout festival.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'émission des permis est un membre du greffe de la Ville ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.
Organisme à but non lucratif :	Désigne des personnes morales et organismes suivants : <ul style="list-style-type: none">A) toutes personnes morales de droit privé constituées comme compagnie sans but lucratif en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies du Québec</i>, de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, de la <i>Loi sur les clubs de récréation</i> ou de la <i>Loi sur les fabriques</i>;B) tout organisme de charité enregistré auprès des

autorités fiscales provinciales et fédérales ou reconnu par elles comme tel.

Représentant : Personne physique qui agit pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne comme commerçant itinérant, colporteur ou commerçant non-résident.

Sollicitation : Action de solliciter ou de collecter de l'argent après une sollicitation, de vendre des annonces, de la publicité. Constitue notamment de la sollicitation le fait de recueillir de l'argent en remettant des insignes, macarons ou autres menus objets.

Sollicitation à des fins non lucratives : Sollicitation d'argent ou de dons, ou vente par un organisme sans but lucratif de biens ou de services, afin de recueillir des revenus pour des fins charitables ou sociales; aucune partie des revenus ainsi recueillis n'est versée à un membre de l'organisme ou à un solliciteur ou vendeur, ou autrement n'est mise à sa disposition ou est à son profit personnel.

Ville : Ville de Ville-Marie.

ARTICLE 4 ACTIVITÉ DE COLPORTAGE

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou commerçant non résident, sur le territoire de la ville, doit obtenir au préalable, un permis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, toute personne doit compléter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
- 3) la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
- 4) la nature de l'activité pour laquelle le permis est demandé;
- 5) la durée de la période d'activité;
- 6) une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société, et d'une pièce d'identité du requérant (ex : permis de conduire, carte d'assurance-maladie);
- 7) une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur;

- 8) une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis n'ont été déclarés, au cours des trois dernières années, coupables d'une infraction au présent règlement et à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 9) une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant ou devant servir aux fins de l'activité visée par la demande de permis;
- 10) le paiement des droits d'émission du permis.

Le requérant doit soumettre la demande de permis au moins trente (30) jours avant le début de l'activité de colportage. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin.

Lorsque la demande provient d'un étudiant ou d'un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la ville, la demande devra être complétée de la manière prévue au paragraphe précédent et être accompagnée d'un document écrit d'un représentant de l'établissement autorisant l'activité de colportage et décrivant sommairement ses objectifs.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'obligation d'obtenir un permis, établie à l'article 4 du présent règlement, ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- celles qui ont un établissement de commerce dans la municipalité. Dans ce dernier cas toutefois, le commerçant résident demeure tout de même assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur*, le cas échéant;
- tout organisme à but non lucratif, établi sur le territoire de la ville;
- au colporteur, commerçant itinérant ou commerçant non-résident durant la tenue d'événements sur le territoire de la ville.

De plus, aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis pour :

- les personnes domiciliées sur le territoire de la ville qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable;
- les étudiants et les établissements d'enseignement du Témiscamingue, pour des activités scolaires.

ARTICLE 7 ÉMISSION DE PERMIS

L'officier responsable est autorisé à émettre des permis en vertu du présent règlement.

L'officier responsable de l'émission des permis peut refuser l'émission du permis lorsque le requérant ne satisfait pas les exigences mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Une fois le dossier de demande complet, l'officier responsable aura un délai de quinze (15) jours pour délivrer le permis.

ARTICLE 8 RÉVOCATION OU SUSPENSION DU PERMIS

L'officier responsable peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences du présent règlement, concernant sa délivrance ou emprunte ou utilise le nom de la Ville pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service, dans une manœuvre de fausse représentation, ou ne respecte pas quelque disposition que ce soit du présent règlement.

ARTICLE 9 COÛT DU PERMIS ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le coût du permis est fixé dans le règlement sur la tarification des services rendus et est valide pour la période mentionnée, qui ne pourra toutefois excéder un (1) mois, à moins qu'il ne soit révoqué.

ARTICLE 10 TRANSFERT

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis émis en vertu des présentes.

Toute personne ayant présenté une demande de permis prévue par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande, de quelque façon que ce soit. Elle peut retirer sa demande, mais les frais ne lui seront remboursés que si cette demande de retrait est effectuée avant l'octroi du permis.

Outre les pénalités prévues à l'article 18 du présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis, perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul.

ARTICLE 11 JOURS ET HEURES

Il est interdit de faire du colportage entre 20 h et 10 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 12 STATUT DU DÉTENTEUR DE PERMIS

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, certificat ou autorisation de toute autre instance ou autorité, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation de la Ville.

Un colporteur, vendeur itinérant ou un commerçant non-résident ne peut s'autoriser d'un permis émis par la Ville pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la Ville.

ARTICLE 13 ATTITUDE DU DÉTENTEUR DU PERMIS

Il est interdit à toute personne qui détient un permis de colportage ou de sollicitation de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

Dans l'exécution de ses activités, le colporteur, vendeur itinérant ou commerçant non résident devra faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens. Notamment, il ne devra pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits, marchandises ou services, ou verse un don.

ARTICLE 14 COLPORTAGE AUTRE QUE DE PORTE-À-PORTE

Vente lors d'un évènement

Aucun permis n'est exigé d'une personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux d'un évènement.

Vente à l'encan

Toute personne désirant faire une vente à l'encan dans les limites de la ville doit se procurer un permis en se conformant aux dispositions du présent règlement, applicables à un colporteur.

Vente à la criée

La vente à la criée, par laquelle un vendeur interpelle de vive voix les clients potentiels par des descriptions ou des prix avantageux des biens à vendre, est interdite sur le territoire de la ville.

Dépôt en consignation

Constitue du colportage, le fait pour un commerçant non résident de faire des dépôts en consignation dans des résidences ou place d'affaires de la ville, pour des marchandises qu'il produit ou distribue. Ainsi, le commerçant non résident doit se procurer un permis de la manière prévue au présent règlement.

Homme-sandwich

Il est défendu à toute personne de faire de la sollicitation sur une place publique municipale par le biais d'un homme-sandwich ou d'une personne munie d'une pancarte, d'une affiche ou d'un déguisement.

Barrage routier

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à des fins lucratives ou non, à toute personne qui circule sur un chemin public de la ville. Exceptionnellement, la Ville pourra autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier » à des fins non lucratives sur un chemin public, si le formulaire de demande d'autorisation est dûment complété à cet effet, que tous les renseignements requis sont fournis et qu'elle est autorisée par la ville, étant entendu que si l'activité a lieu à une intersection d'un chemin public muni d'un feu de circulation, celle-ci doit être autorisée, au préalable, par résolution du conseil,

a. Demande d'autorisation

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite au bureau de la Ville. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
- 3) le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable du ou des organismes sans but lucratif au bénéfice duquel la sollicitation sera réalisée;

- 4) la date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée;
- 5) une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

b. Documents accompagnant la demande

La demande d'autorisation pour la tenue d'une activité de type barrage routier doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) la résolution du conseil d'administration de l'organisme sans but lucratif autorisant la demande d'autorisation et la tenue de l'activité de sollicitation, et décrivant sommairement ses objectifs;
- 2) une copie de l'acte constitutif de l'organisme sans but lucratif sur demande de la Ville.

c. Conditions

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

- 1) tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 18 h;
- 2) installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
- 3) être âgé d'au moins 18 ans;
- 4) garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
- 5) remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
- 6) demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
- 7) ne pas circuler dans la rue ou au milieu des voitures;
- 8) porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
- 9) solliciter les automobilistes ou leur passager seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

ARTICLE 15 INFRACTION – OMISSION DE SE PROCURER UN PERMIS

Quiconque omet de se procurer un permis pour une activité de colportage, ou qui détient un permis faux ou non valide, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 18.

ARTICLE 16 INFRACTION – REFUS D’EXHIBER UN PERMIS

Tout détenteur d’un permis émis en vertu du présent règlement doit le porter sur lui lorsqu’il fait son commerce ou des affaires et l’exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l’application du présent règlement.

Quiconque refuse ou néglige d’exhiber son permis sur demande de l’officier responsable, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l’article 18.

ARTICLE 17 OFFICIER CHARGÉ DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’officier responsable est chargé de l’application du présent règlement et, en plus de l’officier responsable, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre les constats d’infraction, relativement à toute infraction commise au présent règlement, ainsi qu’à déposer toute poursuite pénale à cet effet.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 100 \$ pour une première infraction, et d’une amende de 300 \$ pour chaque récidive.

Si l’infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l’amende pour chaque jour durant lequel l’infraction se poursuit.

ARTICLE 19 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible ou contraire à celui-ci, contenue dans un autre règlement adopté antérieurement;

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 15 JUIN 2015.

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 20 avril 2015
Résolution n° 126-04-15

Adoption du règlement
Séance du 15 juin 2015
Résolution n° 218-06-15
Promulgation le 23 juin 2015

Bernard Flebus
Maire

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

RÈGLEMENT #644

MODIFIANT LE RÈGLEMENT #420 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT, LE COUVRE-FEU ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

CONSIDÉRANT que plusieurs articles du règlement #420 sanctionnent le dépôt de diverses matières ou déchets sur des endroits ou places publiques ;

CONSIDÉRANT que souvent, malgré les constats d'infractions émis, la Ville doit ramasser ces matières ou déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le montant de l'amende pour certaines infractions afin de mieux refléter leurs niveaux de nuisance ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une présentation du projet de règlement a été faite à une séance régulière du conseil tenue le 12 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PATRICK TANGUAY DUMAS,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER VINCENT LABRANCHE,

QUE le conseil municipal adopte le règlement #644 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 27 du règlement #420 est remplacé par celui-ci :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 11, 16 et 21 à 24.2 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$ pour une première infraction et d'une amende de 300,00 \$ pour toute récidive.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions des articles 12 à 15 et 17 à 20.0 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

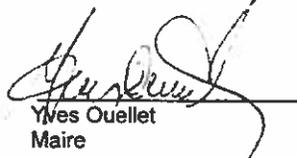
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. (L.R.C.C. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :Le 12 décembre 2017
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :Le 12 décembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :Le 9 janvier 2018
PUBLICATION :Le 9 janvier 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :Le 16 janvier 2018


Yves Ouellet
Maire


Sophie Lamarche
Directrice générale



RÈGLEMENT NUMÉRO 570

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX À VILLE-MARIE

ATTENDU les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002);

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette loi, le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38002) a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Ville-Marie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 22 mars 2021;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 22 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement n° 570 sur les animaux, comme suit :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient :

Animal : Employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

Animal domestique : Signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et les animaux de même catégorie excluant les animaux agricoles non domestiqués.

Animal d'élevage de petite taille : Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation et dont la taille est petite, tel que poules, canards, cailles et lapins.

Animal agricole : Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le bœuf, le porc, la chèvre, le mouton, le bison, l'autruche et le wapiti.

Animal errant : Tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.

Animal exotique : Signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentules, scorpions, lézards, serpents, crocodiles et oiseaux exotiques.

Animal sauvage : Dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) l'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette;
- 2) le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, les araignées réputées venimeuses;
- 3) toute espèce de reptiles réputés venimeux, constrictors, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède un (1) mètre pour les lacertiliens et deux (2) mètres pour les serpents.

Animalerie : Signifie tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis approprié à cette fin.

Autorité compétente : Désigne toute personne ou tout organisme reconnu ou désigné par la Ville de Ville-Marie. De façon non limitative, le contrôleur animalier, l'agent de la paix de la Sûreté du Québec, le vétérinaire, l'organisme autorisé, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et l'Agence canadienne de l'alimentation sont considérés comme autorité compétente.

Chat : Signifie tout chat, chatte, chaton.

Chenil ou **chatterie** ou **clapier** : Comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens, de chats ou de lapins plus élevé que celui permis par le présent règlement.

Chien : Signifie tout chien, chienne ou chiot.

Chien de garde : Désigne un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.

Chien guide : Chien dressé par une école spécialisée ou en formation et utilisé notamment pour assister les personnes ayant une déficience auditive, visuelle, motrice, présentant des atteintes neurologiques ou pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

Chien potentiellement dangereux : Chien qui a été déclaré potentiellement dangereux en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ c. P-38.0002, r.1).

Fourrière : Endroit où sont gardés les animaux saisis.

Gardien : Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Toute personne est réputée avoir la garde de l'animal lorsqu'elle lui donne refuge ou le nourrit. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

Micropuce : Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision ou par l'organisme autorisé, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

Museler : Fait de mettre une muselière à un animal, soit un dispositif entourant le museau de l'animal d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre.

Organisme autorisé : Désigne l'organisme autorisé par la Ville chargé de l'application du présent règlement.

Place publique : Désigne notamment un chemin, une rue, une ruelle, une voie de promenade piétonne, un parc, un terrain de jeux, une piscine publique, une plage publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.

Producteur agricole : Signifie tout producteur tel que défini à la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28).

Règlement sur les animaux en captivité : Réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1).

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « unité d'occupation » signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie, chaque condominium, une maison mobile, ou un véhicule récréatif. Le terrain annexé à l'immeuble décrit ci-haut ainsi que les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons et autres) font également partie de l'unité d'occupation.

Ville : Désigne la Ville de Ville-Marie.

CHAPITRE 3 ANIMAUX PERMIS

Animaux domestiques

3. Sur le territoire de la ville, il est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques.
4. Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

Animaux exotiques

5. Les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire.

Malgré ce qui précède, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r.5.1) et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994 c. 22).

6. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire de l'animal ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium, ou d'une cage, et le propriétaire doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par toute autorité compétente.
7. Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et de façon sécuritaire.
8. Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la Ville, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Ville sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels un cirque, une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

Animaux d'élevage de petite taille à l'intérieur du périmètre urbain

9. Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation au nombre maximum de cinq (5) par résidence, toutes espèces confondues, aux conditions suivantes :
 - 1) Les animaux doivent être gardés en tout temps en cour arrière et dans un enclos ou une aire d'élevage sur le terrain de leur propriétaire à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de terrain;
 - 2) Les animaux doivent disposer d'un abri conçu spécialement pour le type d'animaux gardé, d'une superficie maximum de 3 mètres carrés et d'une hauteur maximum de 1,5 mètre;
 - 3) Les matériaux de construction de l'abri doivent respecter les normes du règlement de construction;
 - 4) L'abri doit être localisé en cour arrière seulement;
 - 5) L'abri doit être préalablement approuvé par le service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis de construction;
 - 6) En tout temps, la garde d'un coq est interdite;
 - 7) Aucune nuisance relative au bruit ou aux odeurs n'est générée à l'extérieur des limites de la propriété;
 - 8) Les animaux d'élevage de petite taille sont autorisés seulement pour les résidences de type unifamiliales isolées ou jumelées.

Animaux sauvages

10. Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Ville.

Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), le *Règlement sur les animaux en captivité*, (RLRQ, c. C-61.1, r.5.1) et la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994 c. 22).

11. Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

12. Il est défendu à quiconque de nourrir ou d'attirer des oiseaux sur toute propriété.

Malgré le premier paragraphe, sont permises les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires. Ces mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

13. Nulle personne ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des pigeons, ou tout autre animal terrestre vivant en liberté.

Animaux agricoles

14. Toute personne qui désire garder un ou plusieurs animaux agricoles, dans les limites de la ville, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville et aux lois du gouvernement du Québec.

15. Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de circuler sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la ville.

16. Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

17. Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.

18. Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

Chevaux

19. Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial et une demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet.

Dans tous les cas, le gardien ou le propriétaire du cheval doit s'assurer de garder la voie ou la place publique sur laquelle circule un cheval propre et exempte de tout crottin et de nettoyer, le cas échéant, à ses frais, la voie ou la place publique à la suite de ce passage.

En cas de défaut, la Ville pourra procéder au nettoyage de la voie ou de la place publique ainsi souillée par le passage du cheval et en réclamer les frais au gardien ou au propriétaire concerné.

Abeilles

20. Nulle personne ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville.

Chien de garde

21. Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, sous réserve de l'application du règlement de zonage en regard de la hauteur des clôtures, le cas échéant;

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions et hauteurs prescrites soient respectées.

Un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au paragraphe 2° du présent article.

- 3) au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre de long, d'un licou ou d'un harnais, lorsque le chien de garde est hors de l'enclos, selon les conditions et critères prévus à l'article 63 du présent règlement. Cette laisse, ce licou ou harnais et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

22. Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

23. Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

Nombre d'animaux autorisés

24. Il est interdit :

- 1) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens;
- 2) de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chats;
- 3) de garder dans une unité d'occupation la combinaison de plus de quatre (4) chats et chiens;
- 4) de garder dans une unité d'occupation plus de neuf (9) animaux, toutes espèces confondues.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.

Nonobstant le paragraphe 4°, les personnes qui détiennent plus de neuf (9) animaux toutes espèces confondues dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

De plus, le présent article ne s'applique pas pour les animaux d'élevage de petite taille dont le nombre est déterminé à l'article 9.

Le présent article n'a pas préséance sur tout bail, règlement d'immeuble, ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

CHAPITRE 4 PROPRIÉTAIRE DE CHENIL, DE CHATTERIE OU DE CLAPIER

Permis

25. Aucune personne ne peut exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet.

Le coût du permis annuel est spécifié au *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie, le cas échéant.

Nuisances

26. Tout propriétaire d'un chenil, chatterie ou clapier doit exploiter son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Obligations du propriétaire

27. Tout propriétaire de chenil, chatterie ou clapier doit s'assurer qu'on puisse le joindre, lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil, sa chatterie ou son clapier.
28. Tout chenil, chatterie ou clapier doit être tenu(e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, tout bureau, hôpital ou tout établissement commercial.
29. Tout propriétaire de chenil, de chatterie ou de clapier ou leurs mandataires ou représentants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement, à compter de son entrée en vigueur.

Révocation du permis

30. La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la cessation de l'exploitation d'un chenil, d'une chatterie, ou d'un clapier lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au présent règlement.

Application

31. Le chapitre 4 du présent règlement ne s'applique pas à une animalerie dûment exploitée conformément aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement de la Ville, qui lui est applicable.

CHAPITRE 5 LICENCES POUR CHATS ET CHIENS

Licence obligatoire

32. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procuré une licence conformément au présent chapitre.

Nonobstant ce qui précède, le présent chapitre ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, ainsi qu'une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis requis à cet effet.

33. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la ville doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 30 jours de son emménagement, et ce, malgré qu'une autre municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit immédiatement se procurer une licence pour chaque chien ou chat acquis.

34. Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

35. Le coût de cette licence est décrété par le conseil municipal de la Ville de Ville-Marie en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie.

Aucun coût ne sera exigé pour l'obtention d'une licence pour un chien guide. Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive, visuelle, d'un handicap physique ou d'un trouble du spectre de l'autisme.

36. Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal;
- 2) le nom, le prénom, l'âge, l'adresse, le courriel et le numéro de téléphone du gardien, si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- 3) si le propriétaire de l'animal est mineur, le consentement écrit de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son répondant;
- 4) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, le poids, la provenance de même que tout signe distinctif de l'animal;
- 5) un certificat valide qui atteste que le chien d'assistance a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage, le cas échéant;

- 6) une preuve que l'animal est enregistré comme animal reproducteur auprès d'une association de races reconnues, le cas échéant;
- 7) dans le cas d'un permis pour un chien, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, le cas échéant;
- 8) un certificat vétérinaire attestant que l'animal :
 - a. est stérile, le cas échéant;
 - b. est muni d'une micropuce et indiquant le numéro de la micropuce, le cas échéant;
- 9) toute décision à l'égard d'un chien ou à l'égard du gardien rendue par :
 - a. une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens;
 - b. un tribunal en vertu d'une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.
- 10) tout document fourni lors de l'obtention du permis n'a pas à être fourni de nouveau lors de son renouvellement, à moins que les renseignements sur ceux-ci aient été modifiés.

Coût annuel de la licence

37. Le coût annuel de la licence est décrété par le conseil municipal de la Ville en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie.

La licence est gratuite pour le chien guide sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien guide.

Aucun remboursement ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable ni remboursable.

Période de validité de la licence

38. La licence est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. S'il y a changement de propriétaire, une nouvelle licence doit être obtenue.

Renouvellement de la licence

39. Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie afin de maintenir la licence en vigueur, et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la Ville ou l'organisme autorisé d'une situation prévue à l'article 47 du règlement, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.

Animal provenant d'une autre municipalité

40. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Ville un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu du présent chapitre, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vivent habituellement.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal doit se conformer aux prescriptions du chapitre 5 du présent règlement lorsque l'animal séjourne plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Ville.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou un chat qui participent à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

41. Pour l'application de l'article 40, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la Ville si, lors de deux inspections consécutives à des intervalles de plus de 15 jours mais de moins de 30 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la Ville.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 79 du présent règlement.

Médaille

42. La Ville ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 36.
43. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.
44. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon de la Ville ou le médaillon d'une autre municipalité conformément à l'article 40 de ce règlement lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

Un chien ou un chat qui ne porte pas le médaillon de la Ville ou un médaillon d'identification d'une autre municipalité conformément à l'article 40 de ce règlement et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien peut être capturé et mis en fourrière.

Perte du médaillon

45. En cas de perte ou de destruction du médaillon, des frais seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon. Le coût de ce duplicata des médaillons est décrété par le conseil municipal en vertu du *Règlement sur la tarification des services rendus et autres revenus* adopté par la Ville de Ville-Marie.

Interdictions relatives au médaillon

46. Il est interdit :
 - 1) de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon de la Ville de façon à empêcher l'identification d'un chien ou d'un chat;
 - 2) de faire porter le médaillon remis pour un chien ou un chat par un autre chien ou un autre chat que celui pour lequel la licence a été délivrée.

Changement d'adresse

47. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de tout changement d'adresse et transmettre à celui-ci ses nouvelles coordonnées. De plus, le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'organisme autorisé de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son chien ou de son chat dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

48. Si le chat ou le chien a une micropuce, le gardien de l'animal doit aviser le fournisseur de la micropuce de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Recensement

49. Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, la Ville ou l'organisme autorisé, avec la permission de la Ville, peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Ville ou l'organisme autorisé jugera opportun d'employer.
50. La Ville, l'organisme autorisé et la Sûreté du Québec peuvent utiliser les données du recensement municipal lorsqu'un tel recensement est effectué.

CHAPITRE 6 NUISANCES

Nuisances

51. Constitue une nuisance et est interdit, tout type d'animal qui :
- 1) cause des dommages à la propriété d'autrui;
 - 2) fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
 - 3) fait du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
 - 4) s'abreuve à une fontaine ou un bassin situés dans une place publique ou s'y baigne;
 - 5) se trouve dans une place publique où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.
52. Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :
- 1) attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
 - 2) garde des animaux dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
 - 3) nourrit sur le territoire de la ville des animaux sauvages, tels que les goélands, les mouettes, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les canards, les poissons ou les animaux errants;
 - 4) utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.
53. Constitue également une nuisance et est interdit :
- 1) pour un animal, de causer la mort d'un autre animal;

- 2) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne;
- 3) pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal;
- 4) d'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 5) d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Errance

54. Il est défendu de laisser un animal hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier.

Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Urine et matières fécales à l'extérieur de l'unité d'occupation

55. Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal lorsqu'il se trouve ailleurs que :

- 1) dans son unité d'occupation;
- 2) sur son unité d'occupation;
- 3) sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

56. Il est interdit pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriés, tous lieux publics ou privés, autres que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, salis par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

Urine et matières fécales sur l'unité d'occupation

57. Le gardien d'un animal doit maintenir son terrain, sa galerie et son balcon exempts d'urine ou de matières fécales de ses animaux.
58. De plus, le gardien d'un animal doit ramasser régulièrement l'urine et les matières fécales sur son unité d'occupation et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 7 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Chiens potentiellement dangereux

59. Le conseil municipal est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.
60. Le délai dans lequel un propriétaire de chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu, est de quinze (15) jours ouvrables à compter du moment où il est avisé par le greffier de l'intention du conseil de déclarer ce chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance relativement à ce chien en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

CHAPITRE 8 NORMES DE GARDE ET CONTRÔLE

Contrôle

61. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas et il doit être capable de le maîtriser.
62. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit s'assurer que le chien se trouve sur sa propriété, à moins que la présence du chien sur une autre propriété ait été autorisée expressément par une personne en droit de le faire.
63. Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps.

De plus, tout chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- 1) à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2) sur un terrain privé clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci. En outre, ces clôtures doivent être dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin de contenir le chien en ce lieu;
- 3) sur un terrain privé muni d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé. Le dispositif de contention employé ne doit pas permettre au chien :
 - a. de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain;
 - b. de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune, s'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants.

Transport d'un animal dans un véhicule

64. Un propriétaire ou un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne ou un animal qui se tient près de ce véhicule.

En outre, le propriétaire ou le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

65. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Façon de se départir d'un animal

66. Nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.
67. Lorsqu'un animal domestique est remis à l'organisme autorisé en vertu de l'article 66, celui-ci dispose de cet animal en le mettant en adoption ou, le cas échéant, en ayant recours à l'euthanasie.

Fin de vie de l'animal

68. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.
69. Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à l'organisme autorisé, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.
70. Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant.

Exception

71. Le chapitre 8 ne s'applique pas aux animaux de ferme.

CHAPITRE 9 SAISIE ET FOURRIÈRE

72. L'organisme autorisé peut capturer et garder dans une fourrière tout animal errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une espèce permise.
73. L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut décider de la saisie et de la mise en fourrière d'un animal errant, constituant une nuisance ou dangereux.

L'organisme autorisé procède à la saisie et à la mise en fourrière de l'animal. En outre, il en a la garde.

S'il s'agit d'un chien qui n'est pas errant, cette saisie et cette mise en fourrière peuvent être réalisées aux fins prévues à l'article 29 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

74. La Ville peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

Euthanasie ou mise en adoption

75. La garde d'un chien qui n'est pas errant, qui a été saisi et mis en fourrière, est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 dudit règlement, ou si le conseil municipal rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 dudit règlement.

76. Après un délai de 48 heures suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en fourrière d'un animal, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit.

Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'organisme autorisé peut ordonner que l'animal soit euthanasié ou mis en adoption à son profit après un délai de 72 heures suivant la mise en fourrière de l'animal.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut être euthanasié sans délai suivant sa mise en fourrière.

Aucun dommage, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamé à l'autorité compétente par le propriétaire suivant la mise en adoption ou l'euthanasie de son animal, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'organisme autorisé euthanasie l'animal conformément au présent article, le gardien de l'animal doit acquitter auprès de l'organisme autorisé tous les frais engendrés par la mise en fourrière de l'animal, notamment les frais d'hébergement, les frais de vétérinaire, les frais d'euthanasie ainsi que tous les autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

Reprise de possession par le gardien

77. Le gardien de l'animal peut en reprendre possession, à moins que l'organisme autorisé ne s'en soit départi conformément à l'article précédent, en remplissant les conditions suivantes :

- 1) en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2) en présentant la licence en vertu du présent règlement et, à défaut de la détenir, en l'obtenant au préalable de la reprise de possession;
- 3) en acquittant les frais d'hébergement ainsi que, le cas échéant, les frais de traitement, de stérilisation, de vaccination, les frais d'implantation d'une micropuce et autres frais déterminés par l'organisme autorisé.

CHAPITRE 10 INSPECTION

78. L'autorité compétente est désignée comme étant un inspecteur aux fins des inspections visées à la sous-section 1 de la section V du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et au présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer de son respect.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux la personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le permis attestant sa qualité.

CHAPITRE 11 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'ORDONNANCE

79. À l'exception des pouvoirs réservés exclusivement au conseil municipal, à l'autorité compétente ou à un policier de la Sûreté du Québec, l'organisme autorisé a les mêmes pouvoirs que les employés de la Ville aux fins de l'application de ce règlement.
80. L'autorité compétente et les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

81. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition ou à une ordonnance édictées en vertu du présent règlement.
82. Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, qui ont préséance sur le présent règlement, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende est de 600 \$.
83. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
84. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).
85. Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.
86. La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire euthanasier l'animal, de l'enfermer, de le transporter à la fourrière ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

87. La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciations répétitives en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à la fourrière. De plus, la Cour peut se prononcer quant à l'euthanasie de l'animal.
88. La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et elle peut ordonner son euthanasie.
89. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

CHAPITRE 13 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

90. Le présent règlement remplace et abroge toute disposition au même effet ou incompatible en vigueur sur le territoire de la Ville de Ville-Marie.

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 avril 2021.

Michel Roy
Maire

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 22 mars 2021
Résolution n° 064-03-21

Adoption du règlement
Séance du 6 avril 2021
Résolution n° 071-04-21

Publication : 14 avril 2021

Michel Roy
Maire

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier